

RAPPORT N° 04/2-16
au Conseil Municipal

OBJET

RECALIBRAGE DE LA RUE SAINTE-MARIE
AVENANT N° 1 AU CONTRAT SPS AVEC LE CABINET DARDEL

Un marché de coordonnateur de sécurité d'un montant de 2 712,50 euros TTC a été passé avec le Cabinet DARDEL pour suivre l'opération citée en objet.

Le recalibrage de la Rue Sainte-Marie a nécessité de missionner un coordonnateur de sécurité afin que la Commune, maître d'ouvrage, prenne en compte les obligations faites en matière de santé et de sécurité sur chantier.

La rémunération prévue au Contrat SPS (Sécurité et Protection de la Santé) passé avec le Cabinet DARDEL au mois de mai 2003, pour suivre l'opération pendant deux mois, s'élevait à 2 712,50 euros TTC.

Du fait du retard accumulé par la SSABTP dans l'exécution des travaux de voirie, l'intervention du Cabinet DARDEL a dû être prolongée de 2 mois supplémentaires.

Cette prestation complémentaire nécessite de réviser et d'augmenter la rémunération du Cabinet, conformément à l'Article B4-3 du Contrat SPS.

Cette augmentation se ferait sur la base de 952 euros TTC par mois, soit 1 904,17 euros TTC pour 2 mois. Le coût définitif de la mission serait donc de 4 616,67 euros TTC au lieu de 2 712,50 euros TTC.

S'agissant d'un projet d'Avenant d'un montant supérieur à 5 % par rapport au Contrat initial, la Commission Appel d'Offres -consultée en préalable- a, lors de la réunion du 28 avril 2004, émis un avis favorable (confer en annexe).

Je vous demande donc :

- d'approuver l'Avenant n° 1 au Contrat SPS avec le Cabinet DARDEL,
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer


LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 2004-16
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 7 mai 2004**

OBJET

**RECALIBRAGE DE LA RUE SAINTE-MARIE
AVENANT N° 1 AU CONTRAT SPS AVEC LE CABINET DARDEL**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/2-16 du Député-Maire ;

Considérant les crédits inscrits au Budget principal, sous les Chapitre 23 et Article 2315 ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2^{ème} Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'Avenant n° 1 au Contrat SPS du Cabinet DARDEL relatif à l'opération de recalibrage de la Rue Sainte-Marie.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire ou son Délégué à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **13 MAI 2004**



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

A : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

<u>Collectivité</u>	COMMUNE DE SAINT-DENIS
<u>Service</u>	DIRECTION VOIRIE ET CIRCULATION
<u>Titulaire du marché</u>	DARDEL Ingénierie 14 Rue Henri Leveneur 97400 SAINT-DENIS
<u>Imputation budgétaire</u>	Bp / Chapitre 23 / Article 2315
<u>Marché n°</u>	
<u>Notifié le</u>	22 juillet 2003
<u>Montant prévisionnel</u>	2 712,50 euros TTC
<u>Durée</u>	2 mois
<u>Objet</u>	RECALIBRAGE DE LA RUE SAINTE-MARIE CONTRAT DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

B : OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 1 : Le marché dont la désignation est mentionnée au paragraphe A est modifié dans les conditions fixées aux Articles suivants.

ARTICLE 2 : L'opération de recalibrage de la Rue Sainte-Marie a nécessité de missionner un coordinateur sécurité afin que la Commune, maître d'ouvrage, prenne en compte les obligations faites en matière de santé et de sécurité sur chantier.

La rémunération prévue au contrat SPS passé avec le Cabinet DARDEL au mois de mai 2003, pour suivre l'opération pendant deux mois, s'élevait à 2 712,50 euros TTC.

A ce jour, le retard accumulé par la SSABTP dans l'exécution des travaux de voirie a nécessité une prolongation de l'intervention du Cabinet DARDEL.

Cette intervention de deux mois supplémentaires nécessite de réviser et d'augmenter la rémunération initiale, conformément à l'Article B4-3 du Contrat en cause.

L'augmentation de la rémunération se faisant sur une base mensuelle de 952 euros TTC, elle s'élève à 1 904,17 euros TTC pour deux mois.

Le coût définitif de la mission serait de 4 616,67 au lieu de 2 712,50 euros TTC.

ARTICLE 3 : Toute clause du marché initial, non contredite par présent Avenant, demeure inchangée.

C : SIGNATURES

A Saint-Denis, le

Le représentant légal
de la Collectivité

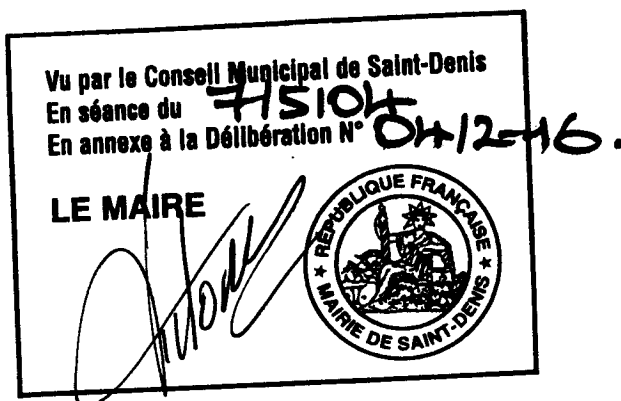
Le titulaire

D : NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme de l'Avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réceptions postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent Avenant.

A Saint-Denis, le





RAPPORT DE LA C.A.O.

OBJET : RECALIBRAGE DE LA RUE SAINTE MARIE - C.S.P.S - AVENANT N°1

Date de la réunion de la Commission : 28 avril 2004

Membres à voix délibérative :

NOM - PRENOM	QUALITE	FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION	PRESENTS	ABSENTS MAIS DUMENT CONVOQUES
M. FOURNEL Dominique	Adjoint du Maire	Président	X	
Mme LAURET Nicole	Conseiller municipale	Membre		
M. PAYET Jean Claude	Adjoint au Maire	Membre	X	
M. POUNY Daniel	Conseiller municipal	Membre	X	
M. POYNIN Jean Hugues	Conseiller municipal	Membre		
M. FUMA Sudel	Conseiller municipal	Membre		
M. LAURET			X	

Membres à voix consultative :

NOM - PRENOM	QUALITE	FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION	PRESENTS	ABSENTS MAIS DUMENT CONVOQUES
M. NICOLAY Gérard	DDCCRF			
M. BARAGHINI D. BARAGHINI	Receveur Municipal		X	

L'article 8 de la loi du 08 Février 1995 fait obligation à la collectivité de soumettre pour avis à la CAO tout avenant dont le montant entraîne une augmentation de plus de 5 % du montant du marché initial.

II. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance du rapport qui lui a été transmis et annexé au présent document la commission décide :

de donner un avis favorable compte tenu des éléments précisés dans le projet d'avenant ci. annexé.

**SAINT-DENIS, LE 28 AVRIL 2004
LE PRESIDENT**



D. FOURNEL

**LES MEMBRES A VOIX
DELIBERATIVE**

M. LAURET

J.C. MAYET

D. FOUNEL

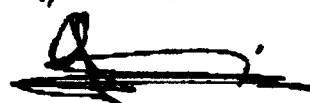
JH FOYNIN

S.FUMA

**LES MEMBRES A VOIX
CONSULTATIVE**

DDCCRF

RECEVEUR



YVES LANGEVIN